

DIVERS

PUBLICATIONS DE L'A. B. S.

Nombres normaux

L'Association Belge de Standardisation met à l'enquête publique son projet n° 100 : « Nombres Normaux ».

Les Nombres Normaux sont des séries de valeurs abstraites auxquelles on attribue un rôle privilégié dans la standardisation.

Celle-ci, dans les domaines où les nombres sont nécessaires (dimensions linéaires, surface et volume, travail, puissance, vitesse, débit, spécification de qualité, etc.) consiste à rechercher, pour chaque cas, la série numérique qui traduira les caractéristiques capables de couvrir l'ensemble des besoins avec le minimum de termes.

Les difficultés que l'on eut à surmonter dans de nombreuses études de standardisation firent apparaître l'utilité de posséder un guide sous forme de série de nombres. En orientant le choix des caractéristiques d'un objet vers une série type, on supprime, en effet, les discussions stériles nées de l'opposition d'expériences trop peu étendues pour qu'il s'en dégage une idée directrice bien nette.

Les Nombres Normaux ont donc pour but :

1) de fournir une base commune aux différentes standardisations quel qu'en soit l'objet. Cette base doit faciliter l'accord entre une application particulière et des applications connexes (matières premières, outillage, etc.) ou bien entre la pratique actuelle et des standardisations ultérieures;

2) de conduire à l'unification progressive des standards particuliers d'usines pour un objet déterminé, d'où sortira la standardisation nationale; d'assurer, alors, l'accord entre standards établis dans des pays différents.

Le projet ABS n° 100 est reproduit dans le n° 4-1939 de la Revue « Standards ». Il peut être obtenu au prix de 5 fr. l'exemplaire, moyennant paiement préalable au crédit du compte postal n° 218.55 de l'Association Belge de Standardisation, à Bruxelles. On est prié d'inscrire la mention « Projet n° 100 » au dos du mandat de virement ou du bulletin de versement.

Toutes les observations et remarques auxquelles les propositions de la Commission donneraient lieu seront reçues avec empressement au Secrétariat de l'A. B. S., 63, rue Ducale, à Bruxelles.

Instructions relatives aux ouvrages en béton armé

En application de la règle qu'elle s'impose pour toutes les études, l'Association Belge de Standardisation procède à des revisions périodiques de ses travaux, afin de maintenir ceux-ci au niveau des progrès de la technique.

La Commission spéciale compétente va entreprendre, prochainement, la troisième revision du Rapport n° 15 — *Instructions relatives aux ouvrages en béton armé* — en vue d'y apporter, éventuellement, des modifications que justifieraient les progrès techniques réalisés depuis la publication de la 5^e édition des Instructions, en 1934, et d'y incorporer des indications nouvelles sur des points dont l'étude n'a pu être achevée au cours de la deuxième revision.

L'Association Belge de Standardisation invite tous les intéressés qui auraient des observations à formuler concernant le texte actuel des « Instructions » à vouloir bien les communiquer au Secrétariat, 63, rue Ducale, à Bruxelles.

Robinets à boisseau en fonte et en bronze

L'Association Belge de Standardisation met à l'enquête publique son Projet n° 16 : « Robinets à boisseau, en fonte et en bronze ».

Ce projet constitue un nouveau résultat des études entreprises, dans le domaine des appareils de tuyauteries à la demande de l'Association des Constructeurs de Robinetterie de Belgique. Il fait suite aux projets n°s 85 et 99 relatifs aux robinets à soupape, à tête vissée, en fonte et en bronze, qui ont déjà été mis à l'enquête publique.

Conformément au plan adopté pour les rapports relatifs aux appareils de tuyauterie, ce nouveau projet se compose de deux parties. La première fixe les conditions générales auxquelles les robinets à boisseau doivent répondre. La seconde comporte dix tableaux de dimensions qui donnent les différents modèles de robinets qu'il est proposé de standardiser, leurs longueurs de construction et leurs dimensions de raccordement pour l'exécution en fonte et pour l'exécution en bronze.

Le projet ABS n° 116 est reproduit dans le n° 5-1939 de la Revue « Standards ». Il peut être obtenu au prix de 5 fr. l'exemplaire, moyennant paiement préalable au crédit du compte postal n° 218.55 de l'Association Belge de Standardisation, à Bruxelles. On est prié d'inscrire la mention « Projet n° 116 » au dos du mandat de virement ou du bulletin de versement.

Toutes les observations et remarques auxquelles les propositions de la Commission donneraient lieu seront reçues avec empressement au Secrétariat de l'A. B. S., 63, rue Ducale, à Bruxelles.

Communications

Nos Industriels éprouvent de grandes difficultés à assurer la marche normale de leurs activités.

Une nouvelle crise s'est abattue sur le Pays. Des matières premières font défaut. Beaucoup de Techniciens compétents ont rejoint l'Armée.

Il faut cependant que notre Industrie continue de produire : le Pays doit vivre.

De nombreux Industriels vont se trouver dans l'obligation de transformer leurs fabrications ou de créer des fabrications nouvelles.

Le livre leur épargnera de coûteuses expériences.

Les techniciens, les ouvriers qualifiés devront s'adapter à de nouvelles techniques.

Le livre abrégera leur apprentissage.

Pour tous, le livre est nécessaire et indispensable. Il permettra de résoudre les difficultés du moment.

Une documentation très complète sur les diverses industries peut être obtenue en s'adressant à la *Librairie Polytechnique Ch. BERANGER*, quai de la Grande-Bretagne, 1, Liège (tél. 121.57).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREMIER MINISTRE

DUREE DU TRAVAIL

Arrêté royal du 26 août 1939 permettant, en cas de renforcement ou de mobilisation de l'armée, de déroger aux prescriptions de la loi du 14 juin 1921, des arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 9 juillet 1936 et des articles 7 et 8 du texte coordonné des lois sur le travail des femmes et des enfants.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 16 juin 1937 attribuant au Roi le pouvoir de prendre, même en temps de paix, les mesures nécessaires pour assurer la mobilisation de la nation et la protection de la population en cas de guerre;

Vu la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures;

Vu la loi du 9 juillet 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les industries ou sections d'industries où le travail est effectué dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles ainsi que les arrêtés portant exécution de cette loi;

Vu le texte coordonné des lois sur le travail des femmes et des enfants modifié par la loi du 14 juin 1921 et par celle du 7 avril 1936;

Considérant qu'en vue de réaliser les mesures prévues par la loi susdite du 16 juin 1937, il peut être indispensable de déroger aux prescriptions concernant la durée des prestations des travailleurs comme à celles relatives au repos de nuit des femmes et des adolescents; qu'il convient, dès lors, de prévoir des dérogations à ces prescriptions;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. En cas de renforcement ou de mobilisation de l'armée, il peut être dérogé aux prescriptions de la loi du 14 juin 1921 sur la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures